

C-304

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-304

An Act to ensure secure, adequate, accessible and affordable
housing for Canadians

REPRINTED AS ORDERED BY THE SPEAKER OF THE HOUSE
OF COMMONS ON APRIL 29, 2010 AS A WORKING COPY AT
REPORT STAGE

MS. DAVIES

C-304

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-304

Loi visant à assurer aux Canadiens un logement sûr, adéquat,
accessible et abordable

RÉIMPRIMÉ TEL QU'ORDONNÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES LE 29 AVRIL 2010 COMME
DOCUMENT DE TRAVAIL À L'ÉTAPE DU RAPPORT

M^{ME} DAVIES

SUMMARY

The purpose of this enactment is to require the Minister responsible for the Canada Mortgage and Housing Corporation to consult with the provincial and territorial ministers of the Crown responsible for municipal affairs and housing and with representatives of municipalities, Aboriginal communities, non-profit and private sector housing providers and civil society organizations in order to establish a national housing strategy.

SOMMAIRE

Le texte vise à obliger le ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement à consulter les ministres provinciaux et territoriaux responsables des affaires municipales et du logement et des représentants des municipalités, des collectivités autochtones, des fournisseurs de logements du secteur à but non lucratif et du secteur privé ainsi que des représentants des organisations de la société civile afin d'établir une stratégie nationale relative à l'habitation.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-304

PROJET DE LOI C-304

An Act to ensure secure, adequate, accessible
and affordable housing for Canadians

Loi visant à assurer aux Canadiens un logement
sûr, adéquat, accessible et abordable

Preamble

Whereas the provision of and access to
adequate housing is a fundamental human right
according to paragraph 25(1) of the *United
Nations Universal Declaration of Human
Rights*;

Whereas, in 1976, Canada signed the *Inter-
national Covenant on Economic, Social and
Cultural Rights*, a legally binding treaty com-
mitting Canada to make progress on fully
realizing all economic, social and cultural rights, 10
including the right to adequate housing;

Whereas the enjoyment of other human
rights, such as those to privacy, to respect for
the home, to freedom of movement, to freedom
from discrimination, to environmental health, to 15
security of the person, to freedom of association
and to equality before the law, are indivisible
from and indispensable to the realization of the
right to adequate housing;

Whereas Canada's wealth and national budg- 20
et are more than adequate to ensure that every
woman, child and man residing in Canada has
secure, adequate, accessible and affordable
housing as part of a standard of living that will
provide healthy physical, intellectual, emo- 25
tional, spiritual and social development and a
good quality of life;

Whereas improved housing conditions are
best achieved through co-operative partnerships
of government and civil society and the mean- 30
ingful involvement of local communities;

Attendu :

que la prestation d'un logement adéquat et
l'accès à celui-ci est un droit fondamental de
la personne selon le paragraphe 25(1) de la 5
*Déclaration universelle des droits de 5
l'homme des Nations Unies*;

que le Canada a signé en 1976 le *Pacte
international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels*, un traité juridiquement
contraignant par lequel le Canada s'est 10
engagé à faire des progrès pour assurer la
pleine réalisation de tous les droits économi-
ques, sociaux et culturels, notamment du droit
à un logement adéquat;

que l'exercice d'autres droits de la personne, 15
comme les droits à la protection de la vie
privée, au respect de son domicile, à la liberté
de circulation, à l'absence de discrimination,
à la salubrité de l'environnement, à la sécurité
de la personne, à la liberté d'association et à 20
l'égalité devant la loi, sont inséparables de
l'exercice du droit à un logement adéquat et
indispensables à cette réalisation;

que la prospérité et le budget national du
Canada sont plus qu'adéquats pour faire en 25
sorte que chaque femme, chaque enfant et
chaque homme qui habitent au Canada aient
un logement sûr, adéquat, accessible et
abordable pour maintenir un niveau de vie
qui puisse assurer un bon développement 30
physique, intellectuel, affectif, spirituel et
social ainsi qu'une bonne qualité de vie;

Préambule

And whereas the Parliament of Canada wishes to ensure the establishment of national goals and programs that seek to improve the quality of life for all Canadians as a basic right;

que la meilleure façon d'améliorer les conditions de logement est d'établir des partenariats axés sur la collaboration entre les gouvernements et la société civile et de mettre à contribution les collectivités locales; 5

que le Parlement du Canada désire assurer l'établissement d'objectifs et de programmes nationaux afin que tous les Canadiens aient une meilleure qualité de vie, ce qui est un droit fondamental, 10

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

5 Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Secure, Adequate, Accessible and Affordable Housing Act*.

10

1. *Loi sur le logement sûr, adéquat, accessible et abordable.*

Titre abrégé
15

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“Aboriginal community”
«collectivité autochtone»

“Aboriginal community” means a community made up of Métis, Inuit or First Nations peoples, whether or not that community is 15 situated on a reserve.

«collectivité autochtone» Collectivité regroupant des Métis, des Inuits ou des premières nations, établie ou non dans une réserve. 20

«collectivité autochtone»
“Aboriginal community”

“accessible housing”
«logement accessible»

“accessible housing” means housing that is physically adapted to the individuals who are intended to occupy it, including those who are disadvantaged by age, physical or mental 20 disability or medical condition, and those who are victims of a natural disaster.

«logement abordable» Logement disponible à un coût qui n'empêche pas une personne de satisfaire ses autres besoins fondamentaux, notamment la nourriture, l'habillement et l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux 25 activités récréatives.

«logement abordable»
“affordable housing”

“adequate housing”
«logement adéquat»

“adequate housing” means housing that is habitable and structurally sound, and that provides sufficient space and protection against cold, 25 damp, heat, rain, wind, noise, pollution and other threats to health.

«logement accessible» Logement adapté aux personnes auxquelles il est destiné, notamment à celles défavorisées par l'âge, une incapacité physique ou mentale ou leur état de santé, ou à 30 celles qui sont victimes d'un désastre naturel.

«logement accessible»
“accessible housing”

“affordable housing”
«logement abordable»

“affordable housing” means housing that is available at a cost that does not compromise an individual's ability to meet other basic needs, 30 including food, clothing and access to health care services, education and recreational activities.

«logement adéquat» Logement habitable dont la structure est solide, qui est suffisamment grand et qui protège adéquatement du froid, de l'humidité, de la chaleur, de la pluie, du vent, du 35 bruit, de la pollution et d'autres menaces pour la santé.

«logement adéquat»
“adequate housing”

“Minister”
«ministre»

“Minister” means the Minister responsible for the Canada Mortgage and Housing Corporation. 35

«ministre» Le ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement. 40

«ministre»
“Minister”

NATIONAL HOUSING STRATEGY

STRATÉGIE NATIONALE RELATIVE À L'HABITATION

National Housing Strategy to be established

3. (1) The Minister shall, in consultation with the provincial and territorial ministers of the Crown responsible for municipal affairs and housing and with representatives of municipalities, Aboriginal communities, non-profit and private sector housing providers and civil society organizations, including those that represent groups in need of adequate housing, establish a national housing strategy designed to respect, protect, promote and fulfil the right to adequate housing as guaranteed under international human rights treaties ratified by Canada.

3. (1) Le ministre établit, en consultation avec les ministres provinciaux et territoriaux responsables des affaires municipales et du logement ainsi que des représentants des municipalités, des collectivités autochtones, des fournisseurs de logements du secteur à but non lucratif et du secteur privé ainsi que des représentants des organisations de la société civile — y compris celles qui représentent les groupes de personnes ayant besoin d'un logement adéquat —, une stratégie nationale relative à l'habitation visant à faire respecter, à protéger, à promouvoir et à satisfaire le droit à un logement adéquat, comme le garantissent les traités internationaux, ratifiés par le Canada, relatifs aux droits de la personne.

Établissement d'une stratégie nationale relative à l'habitation

Financial assistance

(2) The national housing strategy shall ensure that the cost of housing in Canada does not compromise an individual's ability to meet other basic needs, including food, clothing and access to health care services, education and recreational activities, and shall provide financial assistance, including financing and credit without discrimination, for those who are otherwise unable to afford rental housing.

(2) La stratégie nationale relative à l'habitation fait en sorte que les coûts de logement au Canada n'empêchent pas une personne de satisfaire ses autres besoins fondamentaux, notamment les besoins de nourriture, d'habillement et d'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux activités récréatives, et prévoit la prestation d'une aide financière, notamment par voie de financement et de crédit sans discrimination, pour ceux qui n'ont pas les moyens de louer un logement.

Aide financière

Requirements

(3) The national housing strategy shall include incentives for affordable rental housing and shall ensure the availability of housing that

(a) is safe, secure, adequate, affordable, accessible, and not-for-profit in the case of those who cannot otherwise afford it;

(b) reflects the needs of local communities, including Aboriginal communities;

(c) provides access for those with different needs, including, in an appropriate proportion, access for the elderly and the disabled that allows for independent living as a result of housing adaptations;

(d) uses design and equipment standardization where appropriate to accelerate construction and minimize cost;

(3) La stratégie nationale relative à l'habitation comprend notamment des incitatifs pour favoriser le logement locatif abordable et assure la disponibilité de logements qui :

a) sont sans danger, sûrs, adéquats, abordables, accessibles et fournis sans but lucratif à ceux qui, autrement, n'ont pas les moyens de les payer;

b) reflètent les besoins de la collectivité locale, y compris ceux des collectivités autochtones;

c) offrent un accès aux personnes ayant des besoins différents, notamment, dans une proportion appropriée, un accès aux personnes âgées et aux personnes handicapées leur permettant de vivre de manière autonome par suite de l'adaptation du logement;

Exigences

(e) uses designs with LEED (Leadership in Energy and Environmental Design) certification;

(f) includes not-for-profit rental housing projects, mixed income not-for-profit housing cooperatives, special-needs housing and housing that allows senior citizens to remain in their homes as long as possible;

(g) includes housing for the homeless;

(h) includes provision for temporary emergency housing and shelter in the event of disasters and crises; and

(i) complies with standards for the maintenance of existing housing stock or for the construction and maintenance of new housing and appropriate health, security and safety standards.

d) sont conçus et équipés de façon normalisée, selon les besoins, pour accélérer leur construction et minimiser leur coût;

e) sont certifiés LEED (Leadership in Energy and Environmental Design);

f) comprennent des projets de logements locatifs sans but lucratif, des coopératives de logements sans but lucratif pour les personnes à revenu mixte, des logements pour les personnes ayant des besoins spéciaux et des logements qui permettent aux personnes âgées de demeurer dans leur foyer aussi longtemps que possible;

g) comprennent des logements pour les sans-abri;

h) comprennent des logements et des abris temporaires destinés à servir en cas d'urgence lors de désastres et de situations de crise;

i) sont conformes aux normes relatives à l'entretien des logements existants ou à la construction et l'entretien de nouveaux logements, ainsi qu'aux normes pertinentes en matière de salubrité et de sécurité.

Priority

(4) The national housing strategy shall give priority to ensuring the availability of secure, adequate, accessible and affordable housing to those without housing and to members of groups particularly vulnerable to homelessness, including

(a) those who have not had secure, adequate, accessible and affordable housing over an extended period;

(b) those with special housing requirements because of family status or size or because of a mental or physical disability;

(c) members of groups denied housing as a result of discrimination; and

(d) those who are experiencing violence or who are at risk of experiencing violence.

(4) La stratégie nationale relative à l'habitation a pour priorité la prestation d'un logement sûr, adéquat, accessible et abordable aux personnes qui sont sans logement et à celles qui appartiennent à des groupes particulièrement vulnérables au sans-abrisme, notamment :

a) aux personnes qui n'ont pas eu de logement sûr, adéquat, accessible et abordable pendant une période prolongée;

b) aux personnes ayant des besoins spéciaux en matière de logement à cause de leur situation de famille, de la taille de celle-ci ou d'une incapacité physique ou mentale;

c) aux personnes appartenant à des groupes qui se voient refuser un logement à la suite d'une discrimination;

d) aux personnes qui sont victimes de violence ou qui sont susceptibles de l'être.

Priorité

Implementation of national housing strategy

4. (1) The Minister, in consultation with the provincial and territorial ministers of the Crown responsible for municipal affairs and housing and with representatives of municipalities and

4. (1) Le ministre, en consultation avec les ministres provinciaux et territoriaux responsables des affaires municipales et du logement ainsi que des représentants des municipalités et

Mise en oeuvre de la stratégie nationale relative à l'habitation

Aboriginal communities, shall develop a coordinated approach to the implementation of the national housing strategy and may provide advice and assistance in the development and implementation of programs and practices in support of the strategy.

Measures may be taken

(2) The Minister, in cooperation with the provincial and territorial ministers of the Crown responsible for housing and with representatives of municipalities and Aboriginal communities, 10 may take any measures that the Minister considers appropriate to implement the national housing strategy as quickly as possible.

Conference to be held

5. (1) The Minister shall, within 180 days after the coming into force of this enactment, 15 convene a conference of the provincial and territorial ministers of the Crown responsible for municipal affairs and housing and of representatives of municipalities, Aboriginal communities, non-profit and private sector housing 20 providers and civil society organizations, including those that represent groups in need of adequate housing, in order to

(a) develop standards and set objectives and targets for the national housing strategy 25 referred to in subsection 3(1) — including targets to end homelessness — with clear timelines and accountability mechanisms, and develop programs to carry out the strategy;

(b) set targets for the commencement of the 30 programs referred to in paragraph (a);

(c) develop the principles of an agreement between the federal, provincial and territorial governments and representatives of the municipalities, Aboriginal communities, non- 35 profit and private sector housing providers and civil society organizations, including those that represent groups in need of adequate housing, for the development, delivery, monitoring and evaluation of the 40 programs referred to in paragraph (a);

(d) develop a process for the independent review, addressing and reporting of complaints about possible violations of the right to adequate housing; and 45

des collectivités autochtones, élabore une approche coordonnée de mise en oeuvre de la stratégie nationale relative à l'habitation, et peut fournir conseils et assistance pour l'élaboration 5 et la réalisation de programmes et d'actions utiles à cette fin.

Mesures

(2) Le ministre peut, en collaboration avec les ministres provinciaux et territoriaux responsables du logement et des représentants des municipalités et des collectivités autochtones, 10 prendre les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en oeuvre dans les plus brefs délais la stratégie nationale relative à l'habitation.

Conférence

5. (1) Dans les cent quatre-vingts jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, 15 le ministre convoque une conférence des ministres provinciaux et territoriaux responsables des affaires municipales et du logement et de représentants des municipalités, des collectivités autochtones, des fournisseurs de logements du secteur à but non lucratif et du secteur 20 privé ainsi que des représentants des organisations de la société civile — y compris celles qui représentent les groupes de personnes ayant besoin d'un logement adéquat —, pour : 25

a) élaborer les normes et définir, avec des échéanciers précis et des mécanismes de responsabilisation, les objectifs et les cibles — y compris les cibles pour éradiquer le sans-abrisme — de la stratégie nationale 30 relative à l'habitation mentionnée au paragraphe 3(1), et prévoir des programmes pour la mise en oeuvre de celle-ci;

b) fixer les dates de début des programmes mentionnés à l'alinéa a); 35

c) élaborer les principes d'un accord entre le gouvernement fédéral, d'une part, et les gouvernements provinciaux et territoriaux et des représentants des municipalités, des collectivités autochtones, des fournisseurs de 40 logements du secteur à but non lucratif et du secteur privé ainsi que des représentants des organisations de la société civile — y compris celles qui représentent les groupes de personnes ayant besoin d'un logement adéquat —, 45 d'autre part, en vue de l'élaboration, de la prestation, du contrôle et de l'évaluation des programmes mentionnés à l'alinéa a);

(e) develop a process for review and follow-up on any concerns or recommendations received from United Nations human rights bodies with respect to the right to adequate housing in Canada.

5

d) élaborer un processus visant l'examen indépendant et le traitement des plaintes sur la violation possible du droit à un logement adéquat, et la présentation de rapports à ce sujet;

5

e) élaborer un processus d'examen et de suivi à l'égard des réserves et recommandations formulées par les organismes des Nations Unies voués aux droits de la personne en ce qui concerne le droit à un logement adéquat au Canada.

Report

6. The Minister shall cause a report on the conference, including the matters referred to in paragraphs 5(a) to (e), to be laid before each House of Parliament on any one of the first five days that the House is sitting following the expiration of 180 days after the end of the conference.

10

6. Le ministre fait déposer un rapport sur les délibérations de la conférence, notamment sur les questions mentionnées aux alinéas 5a) à e), devant chaque chambre du Parlement au cours des cinq premiers jours de séance de celle-ci suivant l'expiration d'une période de cent quatre-vingts jours après la clôture de cette conférence.

Rapport